



AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE



CONSEIL GENERAL  
DE L'OISE

Assistant à Maître d'Ouvrage : DDAF de l'Oise

## COMMUNE DE TROSLY-BREUIL

ZONAGE ASSAINISSEMENT

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

SETEGUE  
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES TECHNIQUES  
EN GÉNIE URBAIN ET ENVIRONNEMENT



Groupe G.E.D.

53, rue Charles Frérot  
B.P. 91  
94 253 GENTILLY CEDEX

☎ : 01.41.98.68.00

Fax : 01.45.47.01.48

E-mail : [secretariat.gentilly@setegue.fr](mailto:secretariat.gentilly@setegue.fr)

*Juin 2006*

**SOMMAIRE**

1.	INTRODUCTION .....	3
2.	OBJET DE L'ENQUETE .....	6
2.1	<i>Contexte législatif et réglementaire</i> .....	6
2.2	<i>Schéma Directeur d'Assainissement et Zonage Assainissement</i> .....	7
3.	PRESENTATION DE LA COMMUNE .....	8
3.1	<i>Le contexte géographique et environnemental</i> .....	8
3.2	<i>Le contexte urbain</i> .....	10
3.2.1	<u>Démographie</u> .....	10
3.2.2	<u>Occupation des sols</u> .....	10
3.2.3	<u>Structure de l'habitat</u> .....	11
3.2.4	<u>Perspectives d'évolution</u> .....	11
3.2.5	<u>Contexte économique</u> .....	12
3.3	<i>Les contraintes spécifiques à la commune</i> .....	13
3.3.1	<u>Milieu superficiel</u> .....	13
3.3.2	<u>Milieu souterrain et protection de la ressource</u> .....	14
4.	DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT.....	15
4.1	<i>Préambule</i> .....	15
4.2	<i>Assainissement collectif</i> .....	15
4.3	<i>Assainissement non collectif</i> .....	15
4.4	<i>Assainissement pluvial</i> .....	16
4.5	<i>Les attributions de la commune de Trosly-Breuil en matière d'assainissement</i> .....	16
5.	PRESENTATION GENERALE DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT.....	17
5.1	<i>Périmètres d'assainissement collectif</i> .....	17
5.2	<i>Périmètres d'assainissement non collectif</i> .....	17
6.	SOUS DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	18
6.1	<i>Les raisons du choix</i> .....	18
6.2	<i>Modalités de mise en oeuvre</i> .....	18
6.3	<i>Règles d'organisation du service d'assainissement collectif</i> .....	18
7.	SOUS DOSSIER ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	19
7.1	<i>Les raisons du choix</i> .....	19
7.2	<i>Filières d'assainissement non collectif</i> .....	20
7.2.1	<u>Le cas des installations existantes</u> .....	20
7.2.2	<u>Le cas des nouvelles installations</u> .....	20
7.3	<i>Organisation du service public d'assainissement non collectif</i> .....	21
7.3.1	<u>Contrôle des installations d'assainissement non collectif</u> .....	21
7.3.2	<u>Entretien des installations d'assainissement non collectif</u> .....	23
7.4	<i>Coût du service</i> .....	24
8.	GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT.....	25
8.1	<i>Aspects réglementaires et objectifs du zonage</i> .....	25
8.2	<i>Recensement des désordres</i> .....	26
8.3	<i>Définition des zones concernées</i> .....	27
8.3.1	<u>Les zones UA, UD, UE, et US au POS</u> .....	27
8.3.2	<u>Les zones UI et NA au POS</u> .....	27
8.4	<i>Définition du zonage « maîtrise du débit pluvial »</i> .....	27
8.5	<i>Définition du zonage « collecte et traitement des eaux pluviales »</i> .....	28

## 1. INTRODUCTION

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224.10), après codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35-III), impose de nouvelles règles sur l'assainissement des communes. Dans ce cadre, la **Commune de Trosly-Breuil** s'est engagée dans une démarche de zonage « assainissement ».

Ainsi, le **présent document constitue le dossier de mise à enquête publique** qui doit permettre de délimiter à l'échelle du territoire communal :

- (1) Pour les **Eaux Usées**, les zones d'assainissement collectif et non collectif;
- (2) Pour les **Eaux Pluviales**, les zones de limitation des apports dus au ruissellement.

Les enjeux du zonage « assainissement » sont multiples et de taille. Il faut souligner que **l'assainissement est une obligation**, sa mise en œuvre et sa qualité doivent être adaptées aux contextes locaux et aux sensibilités du milieu.

Le zonage « assainissement » répond en premier lieu à un souci de protection de l'environnement et d'amélioration du service à l'utilisateur, par la formalisation des outils de contrôle à mettre en place. Il permet de mettre en œuvre les techniques les plus adaptées aux différents contextes locaux.

**Il s'appliquera aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas de réhabilitation de logements existants.** Il orientera le particulier dans la mise en œuvre d'un assainissement conforme à la réglementation.

Ce zonage permettra à la Commune de Trosly-Breuil de disposer **d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales**. Il constituera enfin un **outil**, réglementaire et opérationnel, pour la **gestion de l'urbanisme**.

Il faut souligner que le zonage « assainissement » est un **document d'orientation opposable au tiers**. Ce n'est pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers et il n'en fige pas la situation en matière d'assainissement. Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles.

Le zonage « assainissement » n'a pas vocation à être d'une précision extrême, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif.

Cette délimitation, ainsi que les prescriptions associées, font l'objet d'une **enquête publique**, de façon à devenir **opposables**. L'ensemble sera **mis en cohérence** avec les prescriptions du plan local d'urbanisme. Il contribue ainsi à la gestion de l'avenir de la commune par l'introduction de la dimension de l'eau dans les documents d'urbanisme.

**Le présent document constitue la synthèse des réflexions qui ont permis aux élus de Trosly-Breuil d'arrêter le zonage « assainissement », qui a été considéré comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune.**

Afin de mieux comprendre le document, il est utile de rappeler quelques définitions :

▫ ***Assainissement collectif***

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration (c'est-à-dire leur traitement), l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel, la gestion des sous-produits (c'est-à-dire les déchets), de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité (commune, syndicat, etc.).

Les réseaux publics de collecte peuvent être :

- Unitaires, ce qui signifie qu'un seul tuyau recueille et transporte les eaux usées et les eaux pluviales ;
- Séparatifs, c'est-à-dire que deux tuyaux sont côte-à-côte dans la rue, l'un recueillant et transportant les eaux usées et l'autre les eaux pluviales, ces dernières étant alors directement déversées dans le milieu naturel.

A ce jour la Commune de Trosly-Breuil dispose d'un système d'assainissement collectif qui dessert la quasi totalité de l'habitat et dont le mode de collecte est exclusivement de type séparatif.

Concernant la construction des branchements au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique :

- *Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées en domaine public.*
- *Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de cette partie des branchements.*

*Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.*

*La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.*

On parle de raccordement au réseau d'assainissement pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée sous domaine public, en limite de propriété.

Notons enfin que les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas systématiquement d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc : en l'absence de système d'assainissement collectif, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, et ce même pour les constructions neuves.

▫ **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif, appelé également autonome ou individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement public, en accord avec les textes régissant la protection des cours d'eau et des nappes phréatiques.

Ce mode d'assainissement concerne actuellement l'écluse de Hérant, la ferme de la Borne Trouée, les habitations implantées en terrain non constructible au lieu-dit Géromée ainsi que l'ensemble de la zone industrielle développée au nord de la voie RFF et occupée par les entreprises SABLA et CLARIANT.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes :

- surface disponible sur la parcelle,
- aménagements existants sur la parcelle,
- aptitude du sol à l'épuration / dispersion des eaux usées,
- présence d'un exutoire, etc.

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (solution la moins onéreuse), lorsque bien évidemment sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les techniques d'assainissement non collectif font l'objet d'une réglementation spécifique.

A noter que le site CLARIANT possède sa propre station d'épuration traitant les eaux usées issues de ses activités.

▫ **Assainissement pluvial**

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, techniques alternatives telles qu'infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, etc., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

## 2. OBJET DE L'ENQUETE

### 2.1 Contexte législatif et réglementaire

Le **Code Général des Collectivités Territoriales** (article L.2224-10) oblige les communes, ou leurs groupements, à délimiter, après **enquête publique** :

- (1) Les zones **d'assainissement collectif** où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- (2) Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- (3) Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- (4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le **traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article R.2224-8) précise le type d'enquête publique à mener :

- ☞ **L'enquête publique** préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est **celle prévue à l'article R. 123-19 du Code de l'Urbanisme**.

La réglementation française sur la collecte et le traitement des eaux usées urbaines repose en grande partie sur **la loi sur l'eau du 3 janvier 1992** (articles L211-1 et L214-1 et suivant du code de l'environnement), les **décrets du 29 mars 1993** relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des ouvrages visés par l'article 10 de la loi sur l'eau et le **décret du 3 juin 1994** pris pour l'application de son article 35.

Les arrêtés prévus par ce dernier décret ont permis à la France de transposer en droit interne la directive européenne du **21 mai 1991**.

**Pour ce qui concerne l'assainissement collectif, les obligations des communes sont précisées par :**

- ☞ **L'arrêté du 22 décembre 1994** : fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- ☞ **L'arrêté du 21 juin 1996** : fixe les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation.

**Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, deux arrêtés définissent précisément les obligations des communes :**

- ☞ **L'arrêté du 6 mai 1996** : modifié (arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003), fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- ☞ **L'arrêté du 6 mai 1996 (2<sup>ème</sup> arrêté)** : fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces deux arrêtés sont commentés par la **circulaire du 22 mai 1997** relative à l'assainissement non collectif.

## 2.2 Schéma Directeur d'Assainissement et Zonage Assainissement

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement auquel adhère la **Commune de Trosly-Breuil** a engagé en 2004, avec le concours du Conseil Général de l'Oise et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, un Schéma Directeur d'Assainissement.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a pour vocation d'établir la stratégie du SIA et de la Commune de Trosly-Breuil en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans le cadre du maintien de la salubrité publique, de la protection du milieu et des ressources naturelles, et de la maîtrise des risques liés au ruissellement. Il constitue à ce titre un outil de réflexion et d'aide à la décision.

Dans ce cadre, la commune a aussi engagé les études préliminaires de l'existant au vu de sa future responsabilité vis-à-vis de « l'assainissement non collectif », dont la synthèse figure dans le présent document qui constitue le dossier d'enquête publique, auquel sont annexés des plans de zonage.

L'ensemble de ces documents (rapports de phases, plans, etc.) est consultable en mairie.

### **3. PRESENTATION DE LA COMMUNE**

#### **3.1 Le contexte géographique et environnemental**

La commune de Trosly-Breuil est située au centre-est du département de l'Oise, à environ 15 km à l'est de Compiègne, chef-lieu de d'arrondissement et est rattachée au Canton d'Attichy.

Le territoire communal est bordé par ceux des communes de :

- Berneuil-sur-Aisne et Rethondes au nord ;
- Compiègne et Vieux-Moulin à l'ouest et sud-ouest;
- Cuise-la-Motte à l'est et sud-est.

Le territoire communal couvre une superficie de 1 098 ha.

La commune s'étend entre la vallée de l'Aisne et le plateau, dont les altitudes sont comprises entre 35 et 126 m NGF. La vallée de l'Aisne formant la limite nord du territoire communal et les ensembles forestiers développés autour de la Forêt Domaniale de Compiègne, situés en position de plateau et de coteau, structurent fortement le paysage.

La zone urbanisée occupe essentiellement la partie haute de la vallée de l'Aisne.

L'habitat est regroupé au niveau du bourg, qui s'étend majoritairement au long de la RN 31, qui traverse la commune d'ouest en est.

Les limites communales sur fond IGN sont données sur la carte page suivante (Carte série bleue IGN n°2511 OT – 1/25.000).

Commune de TROSLY-BREUIL	Zonage Assainissement Dossier d'Enquête Publique	Setegue 05-E-13
-----------------------------	---	--------------------

*Figure 1 : Limites communales de Trosly-Breuil*

### 3.2 Le contexte urbain

Les données présentées ci-après sont issues des documents d'urbanisme disponibles (Plan d'Occupation des Sols) et des données de l'I.N.S.E.E.

#### 3.2.1 Démographie

La population de Trosly-Breuil est estimée à 2 164 habitants en mars 1999 (PSDC données RGP 1999).

Après une forte diminution de sa population fin des années 1970, début 1980, celle-ci ne cesse d'augmenter en liaison avec le phénomène de périurbanisation qui touche la plupart des villages situés à proximité de pôle d'emploi important (Compiègne,...).

Le tableau ci-après présente l'évolution de la population à Trosly-Breuil sur la période 1975 – 1999.

*Tableau 1 : Evolution de la population à Trosly-Breuil*

	Population totale	Solde naturel (Nb d'hab.)	Solde migratoire (Nb d'hab.)	Solde global (% / an)
1975	2 098	+ 90	- 216	- 0.88
1982	1 972	+ 88	- 26	+ 0.39
1990	2 034	+ 70	+ 60	+ 0.69
1999	2 164			

Source : POS et I.N.S.E.E.

Ces données traduisent :

- Le ralentissement de la croissance démographique, suite à une migration négative dans les années 1970/1980.
- La diminution que revêt le solde naturel depuis 1975.

#### 3.2.2 Occupation des sols

Le territoire communal est réparti de la manière suivante :

- espace urbain construit : 176.3 ha,
- espace urbain non construit : 61.6 ha,
- espace rural : 52.1 ha.
- espace naturel : 808.0 ha

La commune de Trosly-Breuil dispose d'un document de planification de l'urbanisation (POS) approuvé le 22 mars 2002.

### 3.2.3 *Structure de l'habitat*

**Tableau 2 : Descriptif des logements sur la commune de Trosly-Breuil en 1999**

Critère de dénombrement	Catégories	Nombre	Pourcentage
Nombre de logements par catégories	Résidences principales	763	88,2 %
	Résidences secondaires	54	6,2 %
	Logements vacants	48	5,6 %
	<b>Total</b>	<b>865</b>	<b>100,0 %</b>
Nombre de résidences principales selon le type d'immeuble	Maisons individuelles	700	80,9 %
	Immeuble collectif	165	19,1 %
	Autre	0	0 %
	<b>Total</b>	<b>865</b>	<b>100,0 %</b>
Nombre de logements suivant l'époque d'achèvement	Avant 1949	294	38,5 %
	De 1949 à 1974	236	30,9 %
	De 1975 à 1989	158	20,7 %
	1990 et après	75	9,9 %
	<b>Total</b>	<b>763</b>	<b>100,0 %</b>

Source : POS et I.N.S.E.E.

L'habitat est principalement de type pavillonnaire.

L'habitat est relativement ancien avec plus de la moitié des logements datant d'avant 1975.

Le taux d'occupation en 1999 est de 2,8 habitants par résidence principale, ce qui est comparable avec les taux des communes avoisinantes.

### 3.2.4 *Perspectives d'évolution*

L'objectif de cette démarche est de cerner les perspectives d'urbanisation afin de vérifier la cohérence entre la population desservie par l'assainissement collectif et la capacité du système d'assainissement collectif existant. Il s'agit de fournir des hypothèses sur l'urbanisation future à prendre en compte dans l'établissement du schéma directeur d'assainissement.

De la même manière, ces informations permettront d'analyser les implications des zones d'urbanisation future ou de densification urbaine en terme de ruissellement et de débits pluviaux.

**La collectivité prévoit une population d'environ 2 500 habitants à l'horizon 2020, correspondant à une augmentation de près de 10% en 15 ans.**

### 3.2.5 Contexte économique

L'importance de la forêt et l'exploitation des gravières font que l'agriculture n'est plus le secteur d'activité principal de cette commune rurale ; seuls quelque 186 ha sont encore dévolus aux terres de culture et prairies qui sont exploitées par des agriculteurs extérieurs à la commune.

Le commerce local représente une part assez faible de l'activité et de l'emploi sur le territoire communal (centre commercial, nombreux commerces divers) vis-à-vis de l'activité industrielle fortement développée sur le territoire communal.

*Tableau 3 : Inventaire des établissements pouvant générer des effluents non domestiques*

Dénomination	Activité	Consommation en eau potable (m <sup>3</sup> / an)	Raccordement au réseau d'assainissement
<b>Activités à caractère commercial</b>			
Intermarché	Distribution	nd	oui
Bricomarché	Distribution	nd	oui
Le Mutant	Distribution	nd	oui
<b>Activités à caractère industriel</b>			
Clariant	Chimie	> 30 000	partiel
Sabla	Travaux Publics	2 900	non
<b>Activités artisanales</b>			
Gge Regnier	Mécanique générale	nd	oui
Vigeron et Fils	Mécanique générale	20	oui
Wostkowiec	Mécanique générale	85	oui
Charter Car	Transport voyageur	200	oui
SA Bavière	-	2 100	oui
<b>Etablissements publics ou d'accueil de personnes</b>			
Groupe scolaire	Enseignement	500	oui
L'Arche (10 sites)	CAT	5 000	partiel

### 3.3 Les contraintes spécifiques à la commune

L'analyse des données environnementales, réalisées dans le cadre de l'étude du Zonage d'Assainissement de Trosly-Breuil, permet de dégager un certain nombre de contraintes, qui vont jouer un rôle déterminant dans l'organisation future de l'assainissement communal.

#### 3.3.1 *Milieu superficiel*

La commune se situe dans la vallée de l'Aisne et s'étend en rive gauche sur un grand plateau orienté Sud-Nord avec des altitudes variant de l'ordre de 130 m NGF (Bois de Cuise) au Nord à 35 m NGF au Sud en bordure de l'Aisne.

Le territoire se décompose en 3 secteurs :

- **Au Nord**, la rivière forme la limite communale ; entre la voie ferrée et l'Aisne, le territoire a donné lieu à des **gravières et se compose d'étangs** issus de ces extractions.
- **Au Sud**, les **espaces boisés** dont le relief est prononcé avec des coteaux de forte pente.
- **Entre les deux**, de part et d'autre et le long de la RN 31, à l'Ouest « Trosly » et à l'Est « Breuil ».

Le plateau est entaillé de plusieurs talwegs principaux formant les Rus suivants: **le ru de Vandy, le ru de Géromé, le ru du Marais de la Motte, le ru de Breuil, le ru de la Grande Voirie d'Héran.**

Ces rus collectent les eaux des bois à l'aval pour les rejeter dans l'Aisne. Les rus de Breuil et de la Grande Voirie d'Héran sont parallèles à l'Aisne puis se rejettent plus à l'Ouest.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, reprend les **objectifs de qualité** définis sur le département par arrêté préfectoral et définit des orientations pour la réduction des nutriments toxiques dans les zones sensibles à l'eutrophisation.

L'objectif de qualité des eaux de l'Aisne est :

- De son entrée dans le département de l'Oise jusqu'à la confluence avec l'Oise : 2 (eau de qualité passable).

D'après le schéma de vocations piscicoles, l'Aisne est classée en seconde catégorie.

Le bassin versant amont de l'Oise (amont de Compiègne) a été inscrit en zone sensible à l'eutrophisation par l'arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris par application du décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette inscription en zone sensible à l'eutrophisation concerne ainsi le secteur d'étude.

La commune est dotée d'un **Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)**. Il s'agit en fait d'un Périmètre des Risques Naturels d'Inondations (PRNI) qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992 et qui a pris la dénomination de PPRI, lors de la mise en œuvre de la Loi Barnier. Les zones inondables concernent le territoire compris entre la voie ferrée et la rivière (Etangs, zones humides et zone industrielle telles que la société Hoechst (Clariant) relevant de la Directive SEVESO protégée par des digues).

Commune de TROSLY-BREUIL	Zonage Assainissement Dossier d'Enquête Publique	Setegue 05-E-13
-----------------------------	---	--------------------

**Le périmètre de l'étude est constitué par les sous bassins versants concernés par les zones urbanisées du Bourg. Celles-ci sont composées des entités de Trosly (au sud de la RN 31) et du hameau de Breuil, (au nord de la RN 31). Il s'étend sur une superficie totale d'environ 1160 ha.**

**L'urbanisation est localisée principalement de part et d'autre de la RN 31, à l'abri des zones inondables.** La zone agglomérée rejoint Trosly et Breuil avec une discontinuité au nord sur le site de « la Remise ». L'urbanisation récente s'est développée le long de la RN 31 et au sud sous forme de lotissements.

**Dans les secteurs à forte pente situés en amont dans les zones boisées, des risques de coulées de boues sont nombreux et induisent des secteurs à risque à l'aval à proximité du Bourg de Trosly-Breuil. Il se forme des rigoles ou ravines concentrées dans les vallées sèches.**

**Quatre arrêtés de catastrophes naturelles ont déjà concerné la commune ces dernières années.**

### 3.3.2 Milieu souterrain et protection de la ressource

Du point de vue hydrogéologique, 4 nappes peuvent se distinguer au niveau de la zone d'étude, occupant 3 réservoirs séparés par des niveaux argileux.

- **Nappe du Sénonien-Thanétiens :** Les niveaux aquifères de la craie fissurée et des Sables de Bracheux ne sont pas distincts car l'assise argileuse du Thanétiens ne constitue pas un obstacle imperméable. Cette nappe alimente la vallée de l'Aisne qui joue le rôle de niveau de base.
- **Nappe du Cuisien :** Ce réservoir est constitué par les Sables de Cuise avec pour substratum les argiles du Sparnacien. Cette nappe perchée donne naissance à des sources de déversement mais rejoint souvent la nappe des alluvions par l'intermédiaire des formations superficielles.
- **Nappe du Lutétien :** Des circulations d'eau peuvent exister dans les calcaires fissurés et les niveaux sableux ; nappe libre perchée sur l'Argile de Laon. Cette nappe donne naissance à des sources de faibles débits.

Concernant l'**exploitation des ressources en eau**, le rendement des ouvrages varie largement en fonction de leur emplacement topographique et géographique. Les débits spécifiques sont plus élevés dans la craie qui fournit 85% des prélèvements industriels alors que les 2 nappes éocènes donnent 65% des prélèvements domestiques.

La commune a délégué sa compétence Eau Potable au Syndicat Intercommunal des Eaux de Cuise la Motte, son approvisionnement se faisant par :

- Le captage de la source du Lavoir. (lieu-dit La Grande Fontaine), sur le territoire communal de Berneuil-sur-Aisne;
- Le captage de Couloisy, situé au lieu dit « Marais de Ponteau ».

Ces **captages** ont été déclarés d'**utilité publique** (respectivement DUP en date du 08.12.1986 et DUP en date du 20.08.1990) et bénéficient de **périmètres de protection réglementaire**.

Aucun immeuble de Trosly-Breuil n'est concerné par l'emprise de ces périmètres.

## 4. DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

### 4.1 Préambule

Le système d'assainissement collectif dessert la quasi-totalité des habitations de la commune de Trosly-Breuil.

L'habitat concerné par un **assainissement non collectif** et faisant partie de la présente étude représente l'écluse de Hérant, la ferme de la Borne Trouée, les habitations implantées en terrain non constructible au lieu-dit Géromée ainsi que l'ensemble de la zone industrielle développée au nord de la voie RFF et occupée par les entreprises SABLE et CLARIANT. .

### 4.2 Assainissement collectif

Les secteurs urbanisés de la Commune de Trosly-Breuil sont dans leur quasi totalité desservis par un réseau de **collecte de type séparatif** ; les eaux usées et eaux pluviales étant collectées par des réseaux propres à chaque type d'effluents.

L'historique de ce système d'assainissement remonte à **1976**, avec la création de la station d'épuration mise en service en 1977, et se sont poursuivis régulièrement jusqu'en 1990. Depuis cette date, seuls quelques travaux ponctuels d'extension du réseau de collecte ont été entrepris.

La **maîtrise d'ouvrage** de ce système est **syndicale**, elle a été **déléguée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement** de Berneuil sur Aisne, Couloisy, Cuise la Motte et Trosly-Breuil. Les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration de capacité 10 000 EH, de type boues activées en aération prolongée, située sur le territoire communal de Cuise la Motte.

Les eaux traitées sont rejetées au ru de Vandy, à l'amont immédiat de sa confluence avec l'Aisne. Les boues sont valorisées en agriculture, un plan d'épandage est en cours de réalisation.

L'**exploitation des réseaux et de la station d'épuration** est réalisée par la SAUR dans le cadre d'un **contrat d'affermage** signé en janvier 1997 pour une durée de 12 ans.

### 4.3 Assainissement non collectif

Dans le cadre du **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**, chacune des installations d'assainissement non collective existantes fera l'objet d'un **1<sup>er</sup> contrôle de diagnostic**.

L'**analyse des contraintes parcellaires et de l'habitat et les études de sols**, à réaliser au niveau des parcelles, permettront de définir le type de filière à mettre en place pour réaliser un assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Commune de TROSLY-BREUIL	Zonage Assainissement Dossier d'Enquête Publique	Séquence 05-E-13
-----------------------------	---	---------------------

#### 4.4 Assainissement pluvial

Le Bourg de Trosly et le hameau de Breuil sont desservis par un **réseau d'eaux pluviales** composé de plusieurs **antennes pluviales délimitant 4 bassins versants**. Le rôle de ces antennes pluviales est d'intercepter les écoulements de voirie et de toiture du village mais aussi de canaliser les ruisseaux traversant la commune jusqu'à l'exutoire.

Les **principales antennes pluviales** desservant les zones urbanisées de la commune sont les suivantes :

- Ouest : bassin versant du Ru de Géromé
  - Antenne pluviale de la rue des Vignes Mondaines,
  - Antenne pluviale de la rue des Croisettes,
  - Antenne pluviale de la rue de la Planchette,
  - Antenne pluviale de la rue d'Orléans,
  - Antenne pluviale de la rue du 8 Mai 1945,
  - Antenne pluviale de la RN 31 (ouest).
- Centre : bassin versant du Ru de Breuil
  - Antenne pluviale de la RN 31 (centre).
- Est : bassin versant du Ru du Marais de la Motte
  - Antenne pluviale de la rue Nigasse vers Ru du Mont Ferme
  - Antenne pluviale de la rue Pierre Thiant (Ru du Mont Ferme canalisé),
  - Antenne pluviale de la RN 31,
  - Antenne pluviale de la rue des Obeaux.
- Est : bassin versant du Ru de flottage (ru de Vandy)
  - Antenne pluviale de la rue du Flottage (ru de flottage canalisé).

Ces réseaux d'assainissement ont pour exutoire direct, le principal cours d'eau de la commune : **l'Aisne**.

#### 4.5 Les attributions de la commune de Trosly-Breuil en matière d'assainissement

La commune de Trosly-Breuil a délégué au SIA les compétences relatives à l'assainissement collectif des eaux usées (collecte + traitement). Elle conserve en propre les compétences relatives à l'assainissement non collectif et à l'assainissement pluvial.

**5. PRESENTATION GENERALE DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT**

Le choix des projets de périmètre d'assainissement a été réalisé lors de la réunion du Conseil Municipal du xxx (délibération annexée à ce document), et est présenté ci-après.

**5.1 Périmètres d'assainissement collectif**

Les périmètres d'assainissement collectif retenus par la commune de Trosly-Breuil constituent une formalisation rationnelle de l'existant et ne présentent aucune modification par rapport à la situation actuelle.

Ces périmètres s'étendent ainsi sur les zones urbanisées et d'urbanisation future, à savoir :

- ☞ **La totalité de l'agglomération**, déjà desservie par le système d'assainissement collectif : zones U du POS, à l'exception de l'emprise RFF (zone UY) et des zones industrielles situées au nord de la voie RFF et occupées par les sociétés SABLA et CLARIANT (zone UI) ;
- ☞ **Les zones d'extension de l'urbanisation définies au sein ou en périphérie immédiate des zones déjà urbanisées** : zones NA, excepté celles à vocation industrielle situées au nord de la voie RFF (zone NAI).

**5.2 Périmètres d'assainissement non collectif**

Les périmètres d'assainissement non collectif retenus par la commune de Trosly-Breuil concernent les secteurs actuels d'assainissement non collectif, et notamment les zones industrielles actuelles et futures situées au nord de la voie RFF et occupées par les sociétés SABLA et CLARANT (zones UI, INAI et 2NAI) et les zones naturelles agricoles (zone NC) et naturelles protégées (zone ND) au sein desquelles on recense l'écluse de Hérant, la ferme de la Borne Trouée et les habitations implantées en terrain non constructible au lieu-dit Géromée.

*Le zonage d'assainissement collectif et non collectif est présenté sur le plan joint au dossier.*

Commune de TROSLY-BREUIL	Zonage Assainissement Dossier d'Enquête Publique	Setegue 05-E-13
-----------------------------	---	--------------------

## 6. SOUS DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 6.1 Les raisons du choix

Les secteurs actuellement desservis par le système d'assainissement collectif le resteront.

Concernant **les secteurs d'urbanisation future (NA)**, à l'exception de celles situées au nord de l'emprise RFF (zones 1NAi et 2NAi) et de la zone réservée à un étang (zone NAL), leur inscription en périmètre d'assainissement collectif est notamment motivée par :

- ☞ La proximité du système d'assainissement collectif existant,
- ☞ Les projets à court terme d'urbanisation, se traduisant par une augmentation du nombre de logements à desservir.

### 6.2 Modalités de mise en oeuvre

Le maître d'ouvrage des travaux de l'assainissement collectif doit être la collectivité. Le principe consiste à mettre en oeuvre un système de collecte (boîte de branchement et tuyau) sur le domaine public, ainsi qu'un système de transfert ou de traitement sur un terrain à acquérir par la collectivité.

La mise en oeuvre de l'assainissement collectif s'effectue selon les conditions suivantes :

1. aux frais du propriétaire :
  - mise hors service des équipements individuels et notamment de la fosse septique (application du Code de la Santé Publique),
  - réalisation des raccordements nécessaires (canalisations, regards, etc.) dans la parcelle pour rejoindre la façade,
  - **obligation de raccordement, dans les 2 ans** à compter de la mise en service du collecteur public.
2. aux frais de la collectivité :
  - création, entretien et renouvellement du système de collecte en domaine public,
  - création, entretien et renouvellement du système de transfert ou d'épuration.

### 6.3 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

La **redevance d'assainissement**, définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, **couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement**.

Elle est **assise**, compte tenu des corrections prévues par la législation, sur **les volumes d'eau vendus aux usagers** du service public d'eau potable.

Le règlement syndical d'assainissement collectif, comportant les obligations et moyens de la collectivité et des usagers sera porté à la connaissance des administrés.

## 7. SOUS DOSSIER ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 7.1 Les raisons du choix

Le choix de maintenir un mode d'assainissement non collectif pour les autres secteurs découle essentiellement de la présence d'un habitat dont les caractéristiques ne peuvent justifier leur intégration dans un système d'assainissement collectif :

- Habitat isolé,
- Eloignement par rapport au système collectif existant,
- Absence de contrainte environnementale,
- Faible contrainte parcellaire,
- Coût de la solution d'assainissement collectif.

Il s'inscrit complètement dans le principe précisé par la réglementation :

**L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales** précise :

*« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas :  
soit parce que cette zone ne présente pas d'intérêt pour l'environnement,  
soit parce que son coût serait excessif ».*

Dans ce concept, la notion d'intérêt pour l'environnement regroupe les zones de protection d'un captage d'eau potable, les milieux sensibles superficiels tels les affleurements de roches poreuses, les zones inondables, les zones inadaptées à l'assainissement non collectif (superficies des parcelles trop petites ou inexistantes), etc.

Selon les termes de l'annexe 2 de la circulaire du 22 mai 1997 concernant l'assainissement non collectif :

*« L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger). »*

En ce qui concerne les secteurs à vocation industriel situés au nord de l'emprise RFF, ce choix est motivé par :

- La vocation même du secteur (traitement spécifique des effluents industriels produits par CLARIANT),
- La contrainte liée au passage des voies RFF,

Concernant les zones 2NA, le choix est motivé par l'échéance de l'ouverture à l'urbanisation qui impose une révision préalable du POS.

## 7.2 Filières d'assainissement non collectif

### 7.2.1 Le cas des installations existantes

Les éléments présentés ci-après sont extraits de la circulaire du 22 mai 1997 concernant l'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en modifiant l'article L 33 du code de la santé publique (article L.1331-1 du nouveau code de la santé publique), a créé une **obligation générale pour les particuliers de disposer**, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, **d'installations d'assainissement conformes « maintenues en bon état de fonctionnement »**.

De ce fait, le particulier est tenu :

- ☞ de justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article R-2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines - et à l'article L.1311-1 du Code de la Santé Publique ;
- ☞ pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996, de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

En pratique, la **réhabilitation** des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux ne peuvent être atteints. Le **diagnostic des installations existantes** sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

Le diagnostic des installations existantes et les préconisations pour leur réhabilitation seront effectués au moment de la première visite de contrôle prévue par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

### 7.2.2 Le cas des nouvelles installations

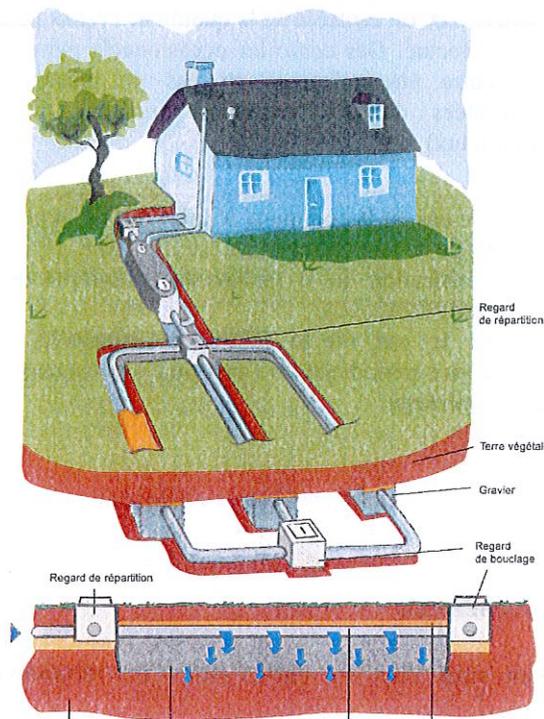
En zone d'assainissement non collectif, dans le cas de la construction d'une habitation nouvelle ou de la réhabilitation d'un logement ancien, une étude de filière d'assainissement non collectif est conseillée sur chaque parcelle concernée ; la collectivité pouvant notifier un refus pour le permis de construire, en l'absence de données techniques concernant la nature des sols et la filière retenue.

Cette étude doit comprendre :

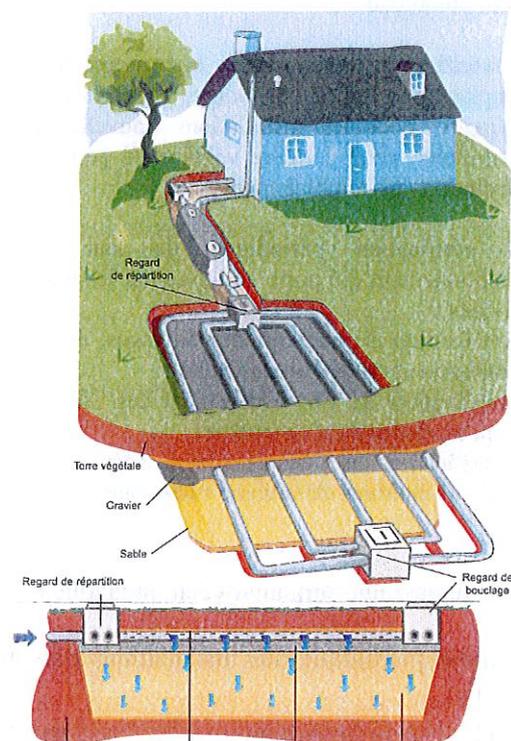
- ☞ une présentation du site ;
- ☞ une analyse de la sensibilité du milieu ;
- ☞ une analyse pédologique constituée de sondages à la tarière et de tests de perméabilité ;
- ☞ une interprétation des résultats et le choix de la filière ;
- ☞ le dimensionnement des différents ouvrages et leurs implantations sur la parcelle ;
- ☞ les consignes de mise en œuvre et d'entretien ;
- ☞ un volet relatif à l'évacuation des eaux pluviales.

Des schémas types des filières de traitement d'assainissement non collectif sont présentés ci-après.

### Tranchées d'infiltration



### Filtre à sable



## 7.3 Organisation du service public d'assainissement non collectif

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Depuis le 31 décembre 2005, il y a obligation de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Il aura notamment pour mission :

- ☞ La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- ☞ La vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- ☞ La vérification périodique des vidanges (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

### 7.3.1 Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC assurera le contrôle des installations d'assainissement non collectif tel qu'il est défini par l'**arrêté du 6 mai 1996**.

**Extrait :**

Art.2 - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
  - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
  - la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
  - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Un avis de passage sera envoyé au préalable aux usagers concernés.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement individuel est réalisé selon les fréquences suivantes :

- ☞ une visite au maximum tous les 3 à 4 ans des installations des particuliers ;
- ☞ une visite tous les trimestres des installations des établissements collectifs (maisons de retraite, restaurants, etc.) dont la liste est arrêtée en accord avec la commune.

La personne mandatée par la commune lève les tampons de l'installation d'assainissement individuel. Elle vérifie que l'installation n'a pas subi de modifications, et notamment que son bon fonctionnement n'est pas perturbé par une modification de la partie privée de l'installation. Elle contrôle l'aspect de la fosse septique toutes eaux, sa ventilation, ainsi que le poste de pompage s'il existe (contrôle des régulateurs des niveaux, des vannes, des parois).

Elle s'assure que le réseau du système de traitement - dispersion ne présente pas de signes de colmatage et de stagnation. Elle contrôle les entrées - sorties, le bon écoulement des eaux, l'aspect de l'effluent. Pour vérifier l'efficacité épuratoire des systèmes d'assainissement individuel dans le cas d'un rejet superficiel, la personne mandatée par la commune peut procéder à des prélèvements et des analyses d'échantillons d'effluents à la sortie des installations d'assainissement individuel, ou dans le milieu hydraulique superficiel dans l'environnement proche des installations ; dans ce dernier cas, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif de traitement autonome sur un échantillon représentatif de deux heures, est de 30 mg/l pour le MES et de 40 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>.

La personne récupère également les justificatifs d'entretien des ouvrages et établit son rapport d'intervention lequel est transmis aux usagers.

La personne mandatée par la commune notifie à la commune toutes les interventions nécessaires que le propriétaire devra réaliser dans l'année ; à charge pour la commune de les faire exécuter aux frais de l'abonné, selon les dispositions du règlement de service.

Cette liste n'est pas exhaustive ; elle doit notamment être complétée par les modalités de contrôle définies par l'arrêté du 6 mai 1996.

### 7.3.2 Entretien des installations d'assainissement non collectif

L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est à la charge du particulier qui devra justifier de sa réalisation auprès de la commune, au moment de la visite de contrôle.

**L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique stipule que « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».**

Les modalités d'entretien sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

#### Extrait de l'arrêté du 6 mai 1996 cité ci-dessus :

**Art.5** - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

**Art.6** - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

**Art.7** - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

#### 7.4 Coût du service

**Le coût de la première visite de contrôle** serait de l'ordre de **300 € HT par habitation** (coût donné à titre indicatif) qui comprend l'état des lieux et la préconisation des travaux à réaliser. La **facturation** au particulier sera réalisée **au travers de la facture d'eau potable**, sous forme d'un montant forfaitaire.

**Le coût de la visite de contrôle de routine** serait de l'ordre de **140 € HT par visite et par habitation** (coût donné à titre indicatif). La **facturation** au particulier sera réalisée **au travers de la facture d'eau potable**, sous forme d'un montant forfaitaire.

**Le coût de l'entretien**, à la charge du particulier, est de l'ordre de **140 € HT par an et par habitation** (coût donné à titre indicatif).

Ces coûts ne préjugent en rien les montants à appliquer par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), dans le cadre de sa mise en place.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le coût du service d'assainissement non collectif, pour ce qui concerne le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations, est facturé au propriétaire de l'immeuble.

## 8. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

### 8.1 Aspects réglementaires et objectifs du zonage

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a **débordement**.

La définition des débits maxima admissibles pour le système d'évacuation répond à un certain nombre de règles mathématiques et de calculs hydrauliques.

En revanche, la **décision de limiter** à une valeur maximale le débit en sortie de chaque surface concernée et de laisser le soin de la gestion des surplus au propriétaire de la parcelle s'appuie à la fois sur des **données techniques** (capacité des réseaux, protection du milieu récepteur) et sur des **choix politiques** (protection des riverains, coûts des travaux de redimensionnement, planification de l'occupation des sols).

Il est important de préciser que limiter l'imperméabilisation des sols signifie avant tout se rapprocher au mieux du cycle naturel de l'eau existant sur le site avant urbanisation, ce qui implique de respecter les phénomènes d'infiltration et de ruissellement.

Des orientations sont données pour ce zonage eaux pluviales, selon les dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, de manière à mieux maîtriser les écoulements sur le plan quantitatif et/ou qualitatif.

**Règle préliminaire :** les débits et/ou les volumes des eaux pluviales dirigés vers les différents exutoires ne devront pas être augmentés de façon significative par des opérations d'urbanisme ou d'assainissement, pour ne pas impliquer :

- l'accroissement des ouvrages en place en domaine public, qu'il s'agisse de collecte, de transport ou de traitement des eaux ;
- la fréquence des risques d'inondation par les cours d'eau des zones exposées.

Cette politique de maîtrise des eaux de ruissellement va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants,
- responsabiliser les aménageurs.

## 8.2 Recensement des désordres

Les enjeux bien connus du ruissellement sont :

- ☞ les risques d'**inondation** – danger pour les vies humaines, pertes de bien, pertes économiques, coût des réparations, coût des ouvrages de stockage –
- ☞ les risques d'**érosion** – gêne à l'exploitant, perte de capital en sol, envasement / coût d'entretien. les risques de **pollution** –dégradation de la qualité des eaux des cours d'eau à cause de la charge en matières en suspension. Des risques bactériologiques peuvent également exister sur les captages d'alimentation en eau potable par transport des matières en suspension contaminées.

D'après « l'Etude Hydraulique et de Diagnostic d'Eaux Pluviales » réalisée par le bureau d'études SOGETI en septembre 2004 et la concertation avec les élus de la commune, il a été établi que les zones urbanisées sont affectées de désordres hydrauliques récapitulés ci-après.

### ❖ Recensement des désordres liés aux réseaux d'eaux pluviales

- Inondations au croisement de la route de Reims et de la rue Pierre Thiant au niveau de l'ouvrage de traversée sous la RN 31 permettant le transit du Ru du Marais de la Motte.
- Inondations au croisement de la RN 31 et de la rue du 8 Mai 1945 au droit de la confluence de plusieurs tronçons d'eaux pluviales.
- Inondations au niveau du carrefour de la rue des Croisettes, rue de la Fontaine et rue Roquin.
- Inondations au croisement de la RN 31 et de la rue d'Orléans au niveau de la station SHELL le long de la RN 31 dues certainement à un problème de conception des canalisations.
- Inondations au niveau de la rue des Planchettes.

### ❖ Recensement des désordres liés au débordement de l'Aisne

Nos entretiens auprès des représentants de la commune ont mis en évidence **des débordements exceptionnels de l'Aisne inondant la plaine et les étangs mais ne dépassant pas le chemin de fer. La société CLARIANTI (SEVESO) située dans le périmètre est protégée par des digues.**

Ces débordements se déroulent surtout lors de pluies hivernales, lorsque les sols sont saturés.

Les événements dommageables se caractérisent par des précipitations mensuelles exceptionnelles précédant l'inondation. La plupart ont conduit à une déclaration d'état de catastrophe naturelle :

- Arrêté de catastrophe naturelle : **inondations et coulées de boue (ruissellement) et crue (débordement de cours d'eau) du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994 ;**
- Arrêté de catastrophe naturelle : **inondations et coulées de boue (ruissellement) et crue (débordement de cours d'eau) du 17 janvier 1995 au 05 février 1995 ;**
- Arrêté de catastrophe naturelle : **inondations et coulées de boue (ruissellement) et crue (débordement de cours d'eau) du 25 décembre au 29 décembre 1999 ;**
- Arrêté de catastrophe naturelle : **remontée de nappe naturelle du 01 janvier 2001 au 19 avril 2001.**

### 8.3 Définition des zones concernées

Au titre du zonage « assainissement », la totalité du territoire communal est concerné par le plan de zonage. Toutefois, en raison des disparités des différents quartiers en terme d'assainissement, il convient de faire des distinctions, suivant les dénominations des zones au Plan d'Occupation des Sols.

#### 8.3.1 Les zones UA, UD, UE, et US au POS

Les zones UA, UD, UE, et US du POS actuel sont considérées, **en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».**

#### 8.3.2 Les zones UI et NA au POS

De façon à protéger les ouvrages existants, tout en respectant, pour les zones urbanisables à la périphérie de la ville, les exigences de la loi sur l'eau, l'ensemble des zones UI et NA citées et cartographiées au POS sont considérées, **en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des :**

*« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »,*

**et des**

*« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

### 8.4 Définition du zonage « maîtrise du débit pluvial »

Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une **note de calcul argumentée**, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

D'une manière générale, quel que soit le type de zone considérée, tous les pétitionnaires ont l'obligation, dans les conditions précisées ci-après, de maîtriser le ruissellement à la source, en **limitant le débit de ruissellement** généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation.

La règle concernant les nouvelles zones d'urbanisation ou les zones de rénovation urbaine est que **celles-ci ne produiront pas un débit maximum de temps de pluie supérieur à celui que produit la zone dans son état actuel d'occupation et d'utilisation du sol**, soit d'après nos calculs **un débit de pointe d'environ 2 l/s/ha au maximum pour une averse de période de retour 10 ans**, que l'on a observé sur les bassins élémentaires urbanisés.

Cette contrainte devra être imposée au niveau de chaque projet d'urbanisme.

Sur la commune de Trosly-Breuil, les mesures qui devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales sont les suivantes :

- Obligation, lors de toute opération d'aménagement ou de réaménagement soumise à permis de construire ou déclaration de travaux, pour les pétitionnaires **autres que les particuliers**, d'étudier une technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle **autre** que celle du bassin de stockage – restitution classique, telle que stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, etc.
- Obligation, pour les demandes de permis de construire émanant de particuliers, sauf impossibilité technique dûment constatée, d'une **gestion complète des eaux pluviales à la parcelle**.
- Par conséquent, pour les futures zones d'urbanisation, les eaux de ruissellement pluvial devront faire l'objet soit :
  - D'une **réétention totale par rapport au réseau existant**, c'est à dire la recherche d'exutoires alternatifs, qu'il s'agisse d'infiltrer les eaux par des dispositifs ponctuels ou extensifs, particuliers (à la parcelle) ou semi-collectifs (groupements de parcelles), ou de réutiliser ces eaux ultérieurement (arrosage, ...).
  - D'une **réétention avec restitution à un débit limité de 2 l/s/ha urbanisé** (pour une pluie d'occurrence décennale), suffisamment faible pour ne pas avoir d'incidence notable sur le fonctionnement des systèmes en aval, et suffisamment élevé pour assurer une vidange des dispositifs de réétention dans des délais raisonnables.

Le respect des **modelés naturels** des terrains est demandé. L'arasement de certains modelés de terrain pourra se faire s'il n'entraîne pas de conséquence sur le ruissellement des eaux pluviales. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

### 8.5 Définition du zonage « collecte et traitement des eaux pluviales »

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via un réseau séparatif « eaux pluviales », les maîtres d'ouvrages (autres que les particuliers) devront mettre en place des ouvrages de pré-traitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, notamment :

- débourbeurs – déshuileurs sur les parkings de véhicules légers de plus de 30 places et sur les parkings d'activités recevant notamment des poids lourds,
- ouvrages de décantation, pour les stockages de matériaux pouvant être entraînés par le ruissellement,
- etc.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

**Annexe n°1 : Délibération du Conseil Municipal du xxx approuvant le projet de zonage  
et engageant la procédure d'enquête publique**

Commune de Trosly-Breuil	Zonage Assainissement Dossier d'Enquête Publique	Setegue 05-E-13
-----------------------------	---	--------------------

**Annexe n°2 : extraits du Code de la Santé Publique****TITRE III  
PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX MILIEUX « ET SÉCURITÉ SANITAIRE  
ENVIRONNEMENTALE »****CHAPITRE Ier****Salubrité des immeubles et des agglomérations**

Art. L. 1331-1 .- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés..

Art. L. 1331-2 .- Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Art. L. 1331-3 .- Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Art. L. 1331-4 .- Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Art. L. 1331-5 .- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Art. L. 1331-6 .- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. L. 1331-7 .- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Art. L. 1331-8 .- Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Art. L. 1331-9 .- Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. L. 1331-10 .- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement,

d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Art. L. 1331-11 .- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Art. L. 1331-12 .- Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Art. L. 1331-13 (Ord. no2000-914, 18 sept. 2000, art. 10).-« Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du Code de l'environnement », les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, « conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du Code de l'environnement ».

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Art. L. 1331-14 .- Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Art. L. 1331-15 .- Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

**Annexe n°3 : extraits du Code Général des Collectivités Territoriales****CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
**Partie Législative****SECTION 2**  
**Assainissement**

Art. L. 2224-7 .- Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Art. L. 2224-8 .- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Art. L. 2224-9 .- L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

Art. L. 2224-10 .- Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1o Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2o Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;

3o Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4o Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Art. L. 2224-11 .- Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Art. L. 2224-12 .- Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 33 et L. 35-5 du code de la santé publique.

## CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Partie Réglementaire

## SECTION 2

## Assainissement

## Sous-section 1 - Dispositions générales (R)

Art. R. 2224-6 .- Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- « système de collecte » un système de canalisations qui recueille et achemine ces eaux ;
- « système d'assainissement » l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- « charge brute de pollution organique » le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Art. R. 2224-7 .- Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8 .- L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme.

Art. R. 2224-9 .- Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Art. R. 2224-10 .- Une agglomération, au sens de la présente section, est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux mentionnées à l'article R. 2224-6 pour les acheminer vers un système d'épuration unique.

En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.

Le préfet établit un projet de carte de l'agglomération.

Il le communique pour avis aux communes concernées. A défaut de réponse de celles-ci dans les trois mois suivant la réception du projet, cet avis est réputé favorable.

Le préfet arrête alors la carte de l'agglomération. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Sous-section 2 - Programmation de l'assainissement (R)

## § 1 - Prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux (R)

Art. R. 2224-11 .- Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg par jour et 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans une zone sensible définie conformément aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998.

Art. R. 2224-12 .- Sous réserve des cas mentionnés à l'article R. 2224-13, les eaux entrant dans un système de collecte doivent, excepté dans le cas des situations inhabituelles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement biologique avec décantation secondaire ou à un traitement équivalent, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les ouvrages effectuant ce traitement doivent être mis en eau avant :

a) le 31 décembre 2000 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour ;

b) le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge

brute de pollution organique comprise entre 600 kg et 900 kg par jour ;  
c) le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg et 600 kg par jour lorsque les rejets sont pratiqués dans les eaux douces ou les estuaires.

Art. R. 2224-13 .- Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces ou des estuaires, ou d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans les eaux côtières, doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices.

Art. R. 2224-14 .- En cas de graves difficultés techniques dans la réalisation des ouvrages mentionnés aux articles précédents, il pourra être dérogé, sur demande de la commune, aux obligations de délais prévues à l'article R. 2224-12. Le nouveau délai ne pourra dépasser le 31 décembre 2005.

Les dérogations sont accordées, après avis du comité de bassin, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. R. 2224-15 .- Les eaux usées des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour doivent, avant le 31 décembre 1998, faire l'objet d'un traitement plus rigoureux que celui qui est prévu à l'article R. 2224-12, lorsqu'elles sont rejetées dans une zone sensible délimitée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes. Les modalités de ce traitement sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 20 du décret précité.

Toutefois, si le pourcentage de réduction du flux global entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux usées de cette zone atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote, le préfet peut, par arrêté, accorder une dérogation à l'obligation de traitement plus rigoureux mentionné à l'alinéa ci-dessus. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. R. 2224-16 .- L'exigence d'un traitement plus rigoureux, mentionnée à l'article R. 2224-15, est applicable dans les nouvelles zones sensibles, sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a ajoutées à une carte des zones sensibles définies aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

## § 2 - Réduction des flux de substances polluantes

Art. R. 2224-17 .- Le préfet établit, pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour, un document proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Ces objectifs sont établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions.

Le document contenant ces objectifs est accompagné des annexes suivantes :

- une carte indiquant, pour le milieu naturel récepteur des effluents, les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, les objectifs de qualité, les écosystèmes et les principaux usages des eaux, en précisant la nature des principaux polluants qui affectent ces derniers ;
- une note relative à la sensibilité des écosystèmes aux principaux polluants et aux risques d'eutrophisation ;
- une évaluation de la charge brute de pollution organique et des autres pollutions produites dans l'agglomération, y compris, le cas échéant, dans les zones non raccordées au système d'épuration ;
- une analyse des systèmes d'assainissement non collectif et collectif existants indiquant, pour ces derniers, les conditions de raccordement, de fonctionnement du réseau de collecte et des systèmes d'épuration et d'élimination des boues, ainsi que l'impact des rejets. Cette analyse est complétée par l'indication des prescriptions administratives de réduction des autres sources de pollution situées dans les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre d'agglomération.

Le préfet adresse le document et ses annexes aux communes mentionnées au d ci-dessus et à la commission locale de l'eau, si elle existe.

A défaut, pour les communes ou leurs groupements et pour la commission locale de l'eau, quand elle existe, d'avoir fait connaître leurs observations dans un délai de six mois suivant la réception du

document et de ses annexes, leurs avis sont réputés favorables.

Au vu des avis émis, le préfet consulte le conseil départemental d'hygiène sur un projet d'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Art. R. 2224-18 .- Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

### § 3 - Programme d'assainissement (R)

Art. R. 2224-19 .- I. - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement. Lorsque l'agglomération comprend plusieurs communes, celles-ci élaborent conjointement le programme d'assainissement.

II. - Le programme d'assainissement, qui doit être conforme aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18 et aux obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 ainsi que des articles 19 à 21 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes comporte :

1o Un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons;
- c) le taux de collecte ;
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2o L'indication des objectifs et des moyens à mettre en place, qui contient :

- a) le rappel des objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18, ainsi que des obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 et des articles 19 à 21 du décret précité ;
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement;
- d) l'échéancier des opérations.

Art. R. 2224-20 .- Le programme d'assainissement est approuvé par le conseil municipal.

Si plusieurs communes sont concernées, il doit être adopté dans les mêmes termes par chacun des conseils municipaux. A défaut d'accord, les communes approuvent des programmes partiels d'assainissement, conformes aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18, et aux obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 ainsi que des articles 19 à 21 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes. Afin de faciliter l'établissement de ces programmes, le préfet peut :

- a) préciser par un arrêté complétant celui pris en application de l'article R. 2224-18 les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour chaque commune ou groupe de communes ;
- b) modifier le périmètre de l'agglomération dans les formes prévues à l'article R. 2224-10.

Art. R. 2224-21 .- Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Les autorisations de rejet de boues d'épuration en cours prendront fin, au plus tard, le 31 décembre 1998.

Art. R. 2224-22 .- Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par un arrêté pris par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé du logement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales, pris après avis du Comité national de l'eau, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau.

## Annexe n°4 : Exemples de filières d'assainissement non collectif

